



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Facturation

Question écrite n° 41153

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la législation appliquée pour la facturation de l'eau au forfait dans les communes de moins de 3 000 habitants. En effet, et afin d'introduire une plus grande souplesse dans l'application de la M 49, il a été décidé, à l'occasion du vote du DDOEF, adopté le 28 mars dernier, que les transferts budgétaires du budget principal au budget de l'eau seraient automatiques pour les communes de moins de 3 000 habitants. Cette mesure permet effectivement de ne pas pénaliser les petites collectivités par rapport au coût de l'eau et de l'assainissement pour l'utilisateur. Considérant que les mesures de facturation de l'eau au forfait relèvent de la même démarche, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder aux communes de moins de 3 000 habitants l'autorisation de facturation forfaitaire actuellement soumise à dérogation.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a levé, pour les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants, l'interdiction de prise en charge via le versement d'une subvention du budget principal de la commune au budget annexe du service, des dépenses au titre des services de distribution d'eau potable et d'assainissement. Les communes et les groupements visés par cette nouvelle disposition peuvent donc, sans que cela constitue une obligation à leur égard, financer par ce moyen, sans avoir à produire de justifications, des dépenses de leurs services, y compris celles de l'exploitation. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service. Pour ce qui concerne la facturation de l'eau au forfait, l'article 13-II de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié par la loi no 95-101 du 2 février 1995, prévoit que le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents de syndicats mixtes, autoriser la mise en œuvre d'une telle tarification forfaitaire à condition : que la ressource en eau soit suffisamment abondante avec un nombre d'utilisateurs raccordés au réseau suffisamment faible, ou que la commune connaisse habituellement de fortes variations de sa population. Toutes les collectivités qui estiment remplir les conditions posées par la loi peuvent déposer leur demande de dérogation à tout moment. La généralisation de ce régime de facturation pour les communes de moins de 3 000 habitants nécessiterait une modification de la loi existante. Avant de l'envisager, il paraît bon de lui laisser produire ses effets sur quelques années afin de bénéficier d'une meilleure approche des conséquences induites sur la fiscalité locale à la fois par cette disposition et par celle permise par l'article 75 de la loi DDOEF précitée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41153

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3769

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4944